

PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR

ACI - NOVEMBRE 2013

Département des finances et des relations extérieures

Administration cantonale des impôts

Nouvelles dispositions fédérales entrées en vigueur au 1^{er} janvier - rappel

- ▶ Loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateur
- ▶ Ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur du 27 juin 2012 (Ordonnance sur les participations de collaborateur, OPart)
- ▶ Circulaire no 37 de l'AFC du 22 juillet 2013 sur l'imposition des participations de collaborateur

Dispositions transitoires

- ▶ **Aucunes dispositions transitoires prévues par la loi**

Toutes les participations qui n'ont pas été imposées en revenu jusqu'à la période fiscale 2012 seront imposées à partir de la période fiscale 2013 selon les normes en vigueur au 1^{er} janvier 2013.



Anciens rulings et applications des nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2013

Type de participations	Traitement fiscal selon ruling antérieur au 31 décembre 2012	Traitement fiscal dès le 1 ^{er} janvier 2013 selon nouvelle loi
▶ Actions	▶ Acquisition	▶ Acquisition
▶ RSUs	▶ Libération des actions	▶ Libération des actions
▶ Plan fantôme/SARs	▶ Encaissement de l'indemnité	▶ Encaissement de l'indemnité

- ▶ Absence de problématique pour ces anciens rulings.
- ▶ RSUs et Plans fantômes / SARs : prorata sera appliqué aux revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2013, dans les situations transfrontalières.

Anciens rulings et applications des nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2013

Type de participations	Traitement fiscal selon ruling antérieur au 31 décembre 2012	Traitement fiscal dès le 1 ^{er} janvier 2013 selon nouvelle loi
▶ Options	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Octroi ▶ Exercice « pur » ▶ Différé à l'exercice avec «exit tax» ▶ Exercice (prorata) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Octroi (cas très rare en pratique : options cotées en bourse et librement négociables) ▶ Exercice (prorata)

- ▶ Les options imposées à l'octroi, conformément à un ruling existant, ne seront pas imposées lors de l'exercice, mais devront être déclarées en fortune pendant toute leur durée de vie.
- ▶ Imposition à l'exercice « pur » (100%) : prorata sera appliqué aux revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2013, dans les situations transfrontalières.
- ▶ Imposition différée à l'exercice avec exit tax : prorata sera appliqué aux revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2013, dans les situations transfrontalières (il n'y aura plus d'exit tax).

Anciens rulings et applications des nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2013

- Ruling prévoyant une imposition des options à l'attribution (accord validé avant le 1^{er} janvier 2013)



▶ Imposition effective du revenu

- ▶ Pas d'imposition du revenu
- ▶ Pas nécessaire d'approcher l'ACI pour confirmer l'absence d'imposition.
- ▶ Attestation uniquement pour l'impôt sur la fortune.



Anciens rulings et applications des nouvelles règles à partir du 1^{er} janvier 2013

- Ruling prévoyant une imposition des options à l'exercice (accord validé avant le 1^{er} janvier 2013)



▶ Pas d'imposition

- ▶ Imposition du revenu.
- ▶ Attestation par l'employeur (formulaire swissdec) même en l'absence de revenu, pour le suivi.
- ▶ Imposition proportionnelle applicable en cas de situation transfrontalière.

Pratique du canton de Vaud et rulings dès 2013

- ▶ L'ACI continuera d'établir des rulings
- ▶ Ces rulings expliqueront comment appliquer en pratique les nouvelles dispositions fédérales et cantonales.
- ▶ Seul l'employeur devra signer le ruling. Par sa signature, il s'engage à le communiquer et l'expliquer aux collaborateurs concernés.
- ▶ Les employeurs sont priés de contacter l'ACI s'ils ne bénéficient pas encore d'un tel ruling.
- ▶ Adresse de contact : *Administration cantonale des impôts
Centre de compétence économique PP
Route de Berne 46
1014 Lausanne*

Rulings ACI – définitions

TYPES DE PARTICIPATIONS

1. Participations proprement dites

Elles permettent d'obtenir un titre de la société.

2. Participations improprement dites

Elles ne donnent lieu qu'à une indemnité en espèces déterminée sur la base de l'évolution de la valeur de l'action sous-jacente.

Rulings ACI

1. Participations proprement dites

- ▶ Imposables lors de l'**attribution**
 - actions (cotées en bourse ou non)
 - options cotées et librement négociables.
- ▶ Imposables lors de la **réalisation**
 - options non cotées ou non librement négociables
 - expectatives sur actions de collaborateurs (ex. : *restricted stock units* « *RSUs* », etc.).

Rulings ACI

2. Participations improprement dites

(*versement d'une indemnité en espèces*)

- ▶ Ces participations sont toujours imposables lors de la **réalisation**.

Exemples : *phantom stocks*, *stock appreciation rights* « SARs », etc.

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

- ▶ Les actions (cotées en bourse ou non)
ainsi que
- ▶ les options de collaborateur cotées et librement négociables
sont imposables en revenu (salaire) lors de l'**attribution**.

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

▶ Problématiques rencontrées

- ▶ Evaluations des sociétés non cotées : formule, selon circulaire no 37 de l'AFC, ou méthode des praticiens, selon **circulaire csi 28** (permet d'éviter une imposition lors de la vente ultérieure des actions, introduite par la circulaire no 37 de l'AFC) ? Contacter l'ACI.
- ▶ Aucune problématique transfrontalière : l'entier du revenu appartient au pays dans lequel l'activité est exercée lors de l'attribution → pas de prorata.

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

► Obligations de l'employeur

Le revenu doit être :

- déclaré au **chiffre 5** du certificat de salaire et
- attesté dans une annexe « *Attestation de participations de collaborateur – formulaire swissdec* », dont les modèles sont disponibles sur notre site internet – rubrique « certificat de salaire ».

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

► Obligations de l'employeur

Le **chiffre 15** du certificat de salaire devra indiquer :

« *Participations de collaborateur, selon attestation ci-jointe : formulaires swissdec* », lorsque le collaborateur participe à des plans d'intéressement, que ces plans donnent lieu ou non à un revenu imposable durant l'année concernée.

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

- ▶ **Obligations de l'employeur**

Chaque année, ces **attestations** (*formulaire swissdec*) seront jointes aux certificats de salaire et transmises au CEDI (centre d'enregistrement des déclarations d'impôt, 1014 Lausanne).

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

► Obligations de l'employeur

Pour le surplus, les règles habituelles concernant le traitement des rémunérations s'appliquent autant pour les personnes soumises au rôle ordinaire que pour les personnes soumises à l'impôt à la source (articles 83 à 86 LIFD).

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

▶ Obligations du bénéficiaire des participations

▶ Revenu

Le collaborateur qui réside en Suisse et remplit une déclaration d'impôt dans le canton de Vaud devra déclarer au code 100 de sa déclaration d'impôt (*activité salariée principale*) :

- le salaire net, selon certificat de salaire

Le certificat de salaire comprendra, au chiffre 5, le revenu provenant de l'attribution des participations de collaborateur.

Rulings ACI

A. Participations imposables lors de l'attribution

- ▶ **Obligations du bénéficiaire des participations**

- ▶ Fortune

Les participations de collaborateur devront être déclarées à leur valeur vénale dans l'état des titres de la déclaration d'impôt dès leur attribution.

Un escompte de 6% par année de blocage pourra être appliqué à la valeur vénale le cas échéant.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ Les options non cotées ou non librement négociables
- ▶ les expectatives sur actions de collaborateur
- ▶ les indemnités en espèces

sont imposables en revenu (salaire) lors de la **réalisation**.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

Exemples de réalisation :

- ▶ exercice d'options
- ▶ vesting de *RSUs* (conversion en actions)
- ▶ versement de l'indemnité en espèces suite à l'exercice de *SARs*
- ▶ etc.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

► Période de vesting

Ces participations sont généralement soumises à une *période de vesting*, durant laquelle les participations doivent être « gagnées » (ou méritées).

Cette période va de l'acquisition (attribution) de la participation à la naissance du droit d'exercice (ou « *vesting* »).

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ **Imposition proportionnelle**

Si le bénéficiaire des participations a travaillé partiellement en Suisse et partiellement à l'étranger durant la période de *vesting*, seule une part (« **prorata** ») du revenu est imposable en Suisse.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

► Calcul du prorata

Intégralité de l'avantage appréciable en argent
reçu par le collaborateur

x

Nombre de jours de travail en Suisse
durant la période de vesting

Nombre de jours de la période de vesting
(durant l'exercice d'une activité lucrative pour le groupe)

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ **Calcul du prorata en cas de fin des rapports de service**

En cas de fin des rapports de service pour la société (ou groupe) dont proviennent les participations de collaborateur **avant la fin de la période de *vesting***, le calcul du prorata ne tiendra pas compte des jours de la période de *vesting* qui vont au-delà de la fin des rapports de service.

En effet, un revenu ne peut pas être attribué à un pays dans lequel le collaborateur n'a pas travaillé pour la société (ou groupe) en question.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

► Options sans période de vesting

Lorsqu'il n'y a pas de période de *vesting*, il faut considérer que les dates d'octroi et de *vesting* se confondent.

Lors de la réalisation de la participation, c'est ainsi l'entier du revenu qui est imposé par le pays dans lequel l'activité lucrative était exercée lors de l'octroi.



Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

► Calcul des jours de travail (résident de Suisse)

Les **jours de travail en Suisse** comprennent également les vacances, week-ends, jours fériés légaux et autres absences intervenant durant la période d'activité lucrative en Suisse auprès de la société du groupe dont proviennent les participations de collaborateur (base annuelle).

Lorsque des personnes sont détachées temporairement à l'étranger (ou en voyage plusieurs jours par année), le **for où le salaire acquis durant la période de vesting est fiscalisé** déterminera en principe le pays de travail pour le calcul du prorata.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ **Calcul des jours de travail - sur quelle base ?**
 - ✓ Résident de Suisse : 365 jours.
 - ✓ Non résident (semainier) : 240 jours (jours de travail).

Mais ce qui importe, c'est que le calcul du prorata se base sur le même nombre de jours en Suisse et à l'étranger.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

Déclaration du revenu et barèmes
selon le pays

▶ de **résidence**

ou

▶ de **travail**

lors de la réalisation des participations
de collaborateur.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

▶ **Résident de Suisse lors de la réalisation**

La totalité du revenu,
part imposable en Suisse + part imposable à l'étranger,
sera attestée au **chiffre 5** du certificat de salaire.

➔ Imposition : rôle ordinaire, sourcier ou sourcier-mixte.

Ces dispositions sont valables, qu'il travaille :

- ✓ en Suisse ou à l'étranger,
- ✓ pour une société du groupe dont proviennent ces participations (ci-après : société du groupe),
- ✓ pour une autre société
- ✓ ou même qu'il n'exerce plus d'activité lucrative.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

▶ Non résident de Suisse lors de la réalisation

Le traitement varie selon qu'il travaille :

- a) en Suisse ou à l'étranger,
- b) pour une société du groupe,
- c) pour une autre société ou
- d) qu'il n'exerce plus d'activité lucrative.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

▶ Non résident de Suisse lors de la réalisation

a) Il travaille en Suisse pour une société du groupe

La totalité du revenu,
part imposable en Suisse + part imposable à l'étranger,
sera attestée au **chiffre 5** du certificat de salaire.

➔ Pour le **semainier**, ces éléments seront soumis, avec le salaire, à une imposition à la source ordinaire définitive.

➔ Pour le **frontalier** résidant en France et travaillant dans le canton de Vaud, ces éléments seront imposés en France.



Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ **Non résident de Suisse lors de la réalisation**

b-c-d) Tous les autres cas, c'est-à-dire :

Il ne travaille plus en Suisse pour une société du groupe

La part du revenu imposable en Suisse sera soumise à **l'impôt à la source élargi** conformément à l'article 97a LIFD et à l'article 144a LI (+ article 4 de la loi annuelle 2013).

→ Taux fixe : IFD 11.5%
 ICC 20% } **31.5%**

Le revenu sera attesté sur les nouveaux formulaires de l'impôt à la source : attestation individuelle ([21.560](#), *modifiée*) + liste récapitulative ([21.523](#)).

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ **Non résident de Suisse lors de la réalisation**

Cas particulier :

Membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse

La totalité du revenu lors de la réalisation des participations (sans prorata) sera soumise à un impôt à la source.

→ Taux fixe : IFD 5%
 ICC 20% } 25%

Le revenu sera attesté sur les formulaires habituels :
attestation individuelle (21.560) + liste récapitulative (21.522).

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

Obligations de l'employeur suisse ou de la dernière entité du groupe en Suisse ayant agi à titre d'employeur

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ Mise en œuvre de procédures internes permettant le suivi des collaborateurs bénéficiant de participations, même après le départ de Suisse ou la fin des rapports de service
- ▶ Mise en place d'un ruling avec l'ACI
- ▶ Signature du ruling par l'employeur (personne représentant valablement la société en Suisse)
- ▶ Transmission et explication du ruling aux collaborateurs



Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ Etablissement d'une liste des bénéficiaires de participations de collaborateur qui permettra leur suivi en Suisse et après un départ à l'étranger
(modèle disponible auprès du CC économique PP et, prochainement, sur internet)
 - ▶ à envoyer à l'ACI – CC économique PP
 - ▶ lors de la signature du ruling et
 - ▶ au plus tard à fin février de chaque année (mise à jour)
 - ▶ remplace la signature des rulings par les collaborateurs
 - ▶ car, en envoyant cette liste, l'employeur atteste avoir transmis et expliqué le ruling aux collaborateurs figurant dans la liste

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ Etablissement des « **Attestations de participations de collaborateur** » selon *formulaire swissdec* disponibles sur le site internet de l'ACI
 - ▶ à faire valider la 1^{re} année par le CC Economique PP (suffisant d'envoyer quelques exemples par email), pour éviter tout malentendu sur la manière de les compléter
 - ▶ à annexer aux certificats de salaire ou aux attestations individuelles impôt source (21.560) et transmettre :
 - ▶ au CEDI (centre d'enregistrement des déclarations d'impôt, 1014 Lausanne), pour les certificats de salaire,
 - ▶ à la section de l'impôt à la source, pour les attestations individuelles (21.560).

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

Pour remplir ses obligations, il est nécessaire que l'employeur dispose des informations suivantes :

- ▶ Lieu de **domicile** du bénéficiaire des participations au moment de la réalisation des participations (qui sert à déterminer) :
 - ▶ le type d'imposition : ordinaire ou à la source
 - ▶ le barème : ordinaire, impôt à la source ordinaire ou impôt à la source élargi (31.5%)
- ▶ Pays (Suisse ou étranger) dans lesquels le bénéficiaire a **travaillé durant la période de vesting** pour la société (ou groupe) dont proviennent les participations :
 - ▶ pour le calcul du prorata

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

I. Obligations en cas de réalisation des participations de collaborateur **en Suisse** (pays de travail ou de résidence)

- ▶ La totalité du revenu (part imposable en Suisse et part imposable à l'étranger) sera incluse dans le salaire brut et attestée au **chiffre 5** du certificat de salaire.
- ▶ Une **attestation**, selon les *formulaires swissdec*, annexée au certificat de salaire donnera le détail du calcul du revenu et la répartition du revenu, le cas échéant, entre la Suisse et l'étranger.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

I. Obligations en cas de réalisation des participations de collaborateur **en Suisse** (pays de travail ou de résidence)

- ▶ Le **chiffre 15** du certificat de salaire devra dans tous les cas indiquer : « *Participations de collaborateur, selon attestation ci-jointe : formulaires swissdec* », lorsque le collaborateur participe à des plans d'intéressement, que ces plans donnent lieu ou non à un revenu imposable durant l'année concernée.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

I. Obligations en cas de réalisation des participations de collaborateur **en Suisse** (pays de travail ou de résidence)

- ▶ Bien que la **totalité** du revenu provenant de la réalisation des participations doive être attestée au **chiffre 5** du certificat de salaire, seule la part imposable en Suisse est soumise à l'imposition (ordinaire ou à la source) et aux charges sociales (la position sera clarifiée prochainement par l'OFAS).
- ▶ La part imposable à l'étranger sert à déterminer le **taux** d'imposition.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

I. Obligations en cas de réalisation des participations de collaborateur **en Suisse** (pays de travail ou de résidence)

- ▶ Pour le **frontalier** travaillant dans le canton de Vaud (imposé en France), l'employeur précisera ceci par une phrase dans l'attestation (*formulaire swissdec*) :

« *S'agissant d'un frontalier, la part du revenu imposable en Suisse n'a été soumise à aucun impôt en Suisse* ».

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

I. Obligations en cas de réalisation des participations de collaborateur **en Suisse** (pays de travail ou de résidence)

- ▶ Au cas où la **caisse AVS** déciderait de soumettre l'entier du revenu (part imposable en Suisse et part imposable à l'étranger) aux charges sociales, seule la part afférant au revenu imposable en Suisse sera déductible du salaire imposable en Suisse (le reste sera uniquement pris en compte pour déterminer le taux d'imposition).

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

II. Obligations en cas de réalisation des participations par un collaborateur **domicilié à l'étranger** qui ne travaille plus en Suisse pour une société du groupe

➔ **Nouvelles directives concernant l'imposition à la source** des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur gagnées en Suisse, mais réalisées lorsque le bénéficiaire n'est ni domicilié ni en séjour en Suisse ([21.565 / 10.2013](#)).

➔ Taux fixe (pour rappel) : IFD 11.5%
ICC 20%



31.5%
de la prestation brute

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

II. Obligations en cas de réalisation des participations par un collaborateur **domicilié à l'étranger** qui ne travaille plus en Suisse pour une société du groupe

- ▶ C'est la dernière entité appartenant au groupe en Suisse ayant agi à titre d'employeur qui sera responsable de la déclaration du revenu lors de la réalisation des participations, même si le revenu est versé par une société mère étrangère ou une autre société du groupe.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

II. Obligations en cas de réalisation des participations par un collaborateur **domicilié à l'étranger** qui ne travaille plus en Suisse pour une société du groupe

- ▶ Chaque début d'année (au plus tard à fin février), le dernier employeur en Suisse fera parvenir pour information *les « Attestations de participations de collaborateur »*, selon formulaires swissdec, au CC économique PP, en même temps que la [liste](#) des bénéficiaires de participations de collaborateur.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

II. Obligations en cas de réalisation des participations par un collaborateur **domicilié à l'étranger** qui ne travaille plus en Suisse pour une société du groupe

- ▶ Pour le surplus, le dernier employeur restera tenu d'effectuer les **démarches** nécessaires auprès du service de l'impôt à la source de son **canton de siège**, à qui il devra verser l'impôt à la source élargi (31.5% dans le canton de Vaud).

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

- ▶ **En cas de départ de Suisse durant l'année :**
2 attestations à établir par l'employeur

Si, durant une même année fiscale, le collaborateur a travaillé et/ou résidé partiellement en Suisse et partiellement à l'étranger, une **attestation** (*formulaire swissdec*) devra être établie pour chaque période

- ✓ une pour la période passée en Suisse et
- ✓ une autre pour la période passée à l'étranger,

étant donné que les conséquences fiscales sont différentes selon les cas.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

► Obligations du bénéficiaire des participations

Le collaborateur qui réside en Suisse et remplit une déclaration d'impôt dans le canton de Vaud devra déclarer dans sa déclaration d'impôt :

- au code 100 (*activité salariée principale*) :
le salaire net, selon certificat de salaire (comprenant, au chiffre 5, la totalité du revenu provenant de la réalisation des participations)
- au chiffre 5 des informations complémentaires de la déclaration d'impôt (sous « *Revenus d'activités lucratives et rentes déclarées ci-avant et imposables dans un autre Etat* ») :
la part du revenu imposable à l'étranger, ce qui permettra une imposition de ce revenu pour le taux uniquement.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

▶ Obligations du bénéficiaire des participations

(DI VD - suite)

- ▶ Les participations de collaborateur devront être déclarées pour mémoire (p.m.) dans l'état des titres de la déclaration d'impôt dès leur attribution.
- ▶ A indiquer : la date d'octroi, le type de participation (options, RSUs, etc), le nombre de participations détenues au 31.12 et la valeur nulle (zéro ou p.m.) de ces participations.

Rulings ACI

B. Participations imposables lors de la réalisation

► **Attention !**

Toutes ces règles restent valables également en cas de réalisation des participations après la fin des rapports de service du collaborateur pour la société ou pour le groupe.

Obligations déclaratives (résumé)

Employés résidant ou travaillant en Suisse pour une société du groupe

- ▶ Certificat de salaire
 - ▶ Sous chiffre 5: Revenu total
 - ▶ Sous chiffre 15: mention de l'existence d'une attestation de participations de collaborateur, selon formulaires swissdec
- ▶ Formulaires swissdec
- ▶ Obligation d'envoyer les certificats de salaire et les formulaires swissdec au CEDI (Centre d'enregistrement des déclarations d'impôt, 1014 Lausanne)
- ▶ Liste récapitulative pour les personnes soumises à l'impôt à la source, à envoyer à la section impôt source

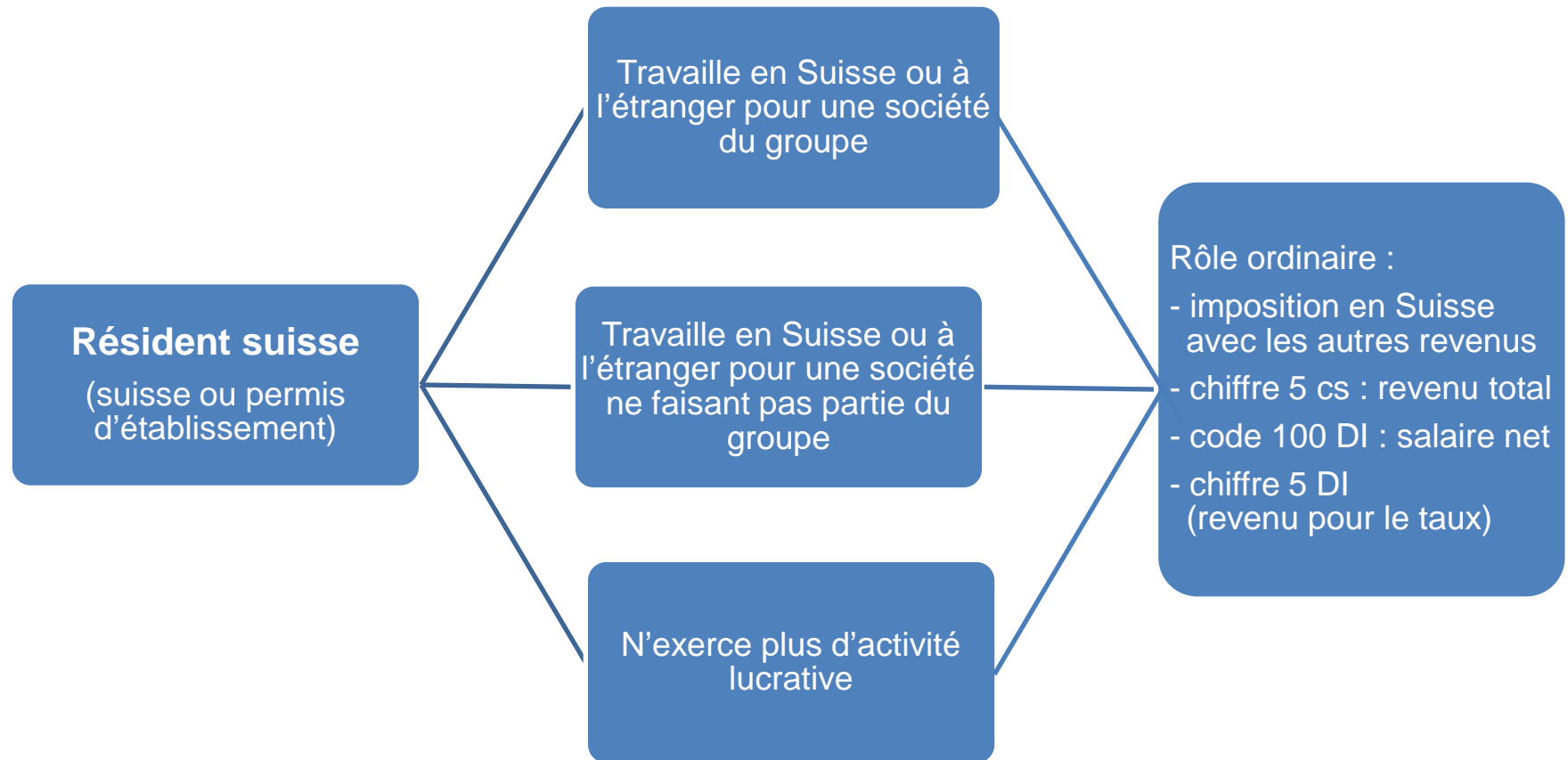
Obligations déclaratives (résumé)

Employés résidant à l'étranger et ne travaillant plus en Suisse pour une société du groupe

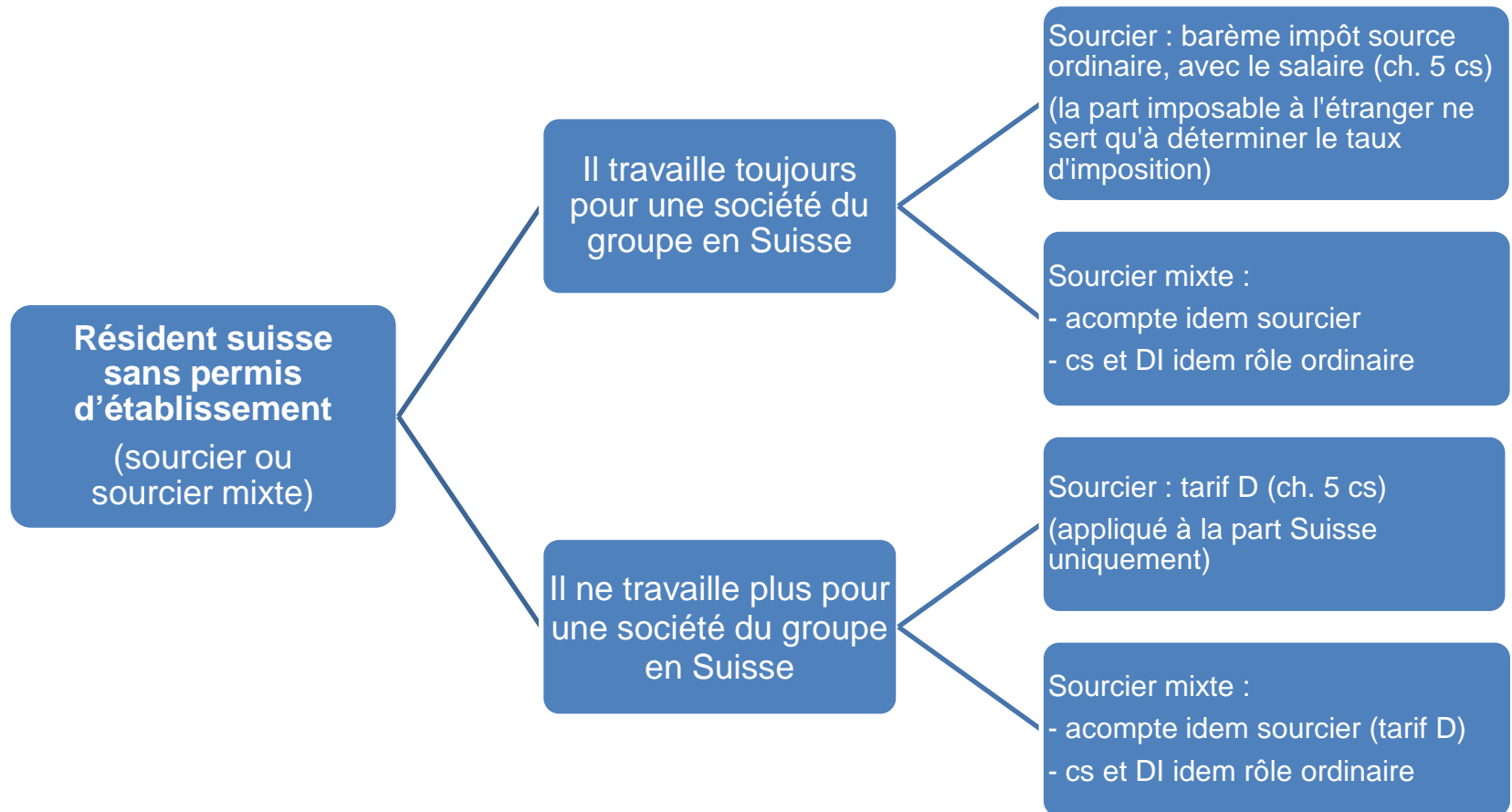
(nouveaux formulaires impôt source, disponibles sur internet)

- ▶ Attestation individuelle impôt source pour les personnes domiciliées à l'étranger (formulaire 21.560)
- ▶ Liste récapitulative impôt source pour les participations réalisées à l'étranger (formulaire 21.523).
- ▶ Formulaires swissdec
- ▶ Obligation d'envoyer les attestations individuelles, la liste récapitulative et les formulaires swissdec à la section impôt source.

Résumé des conséquences fiscales lors de la réalisation - selon pays de travail et de résidence

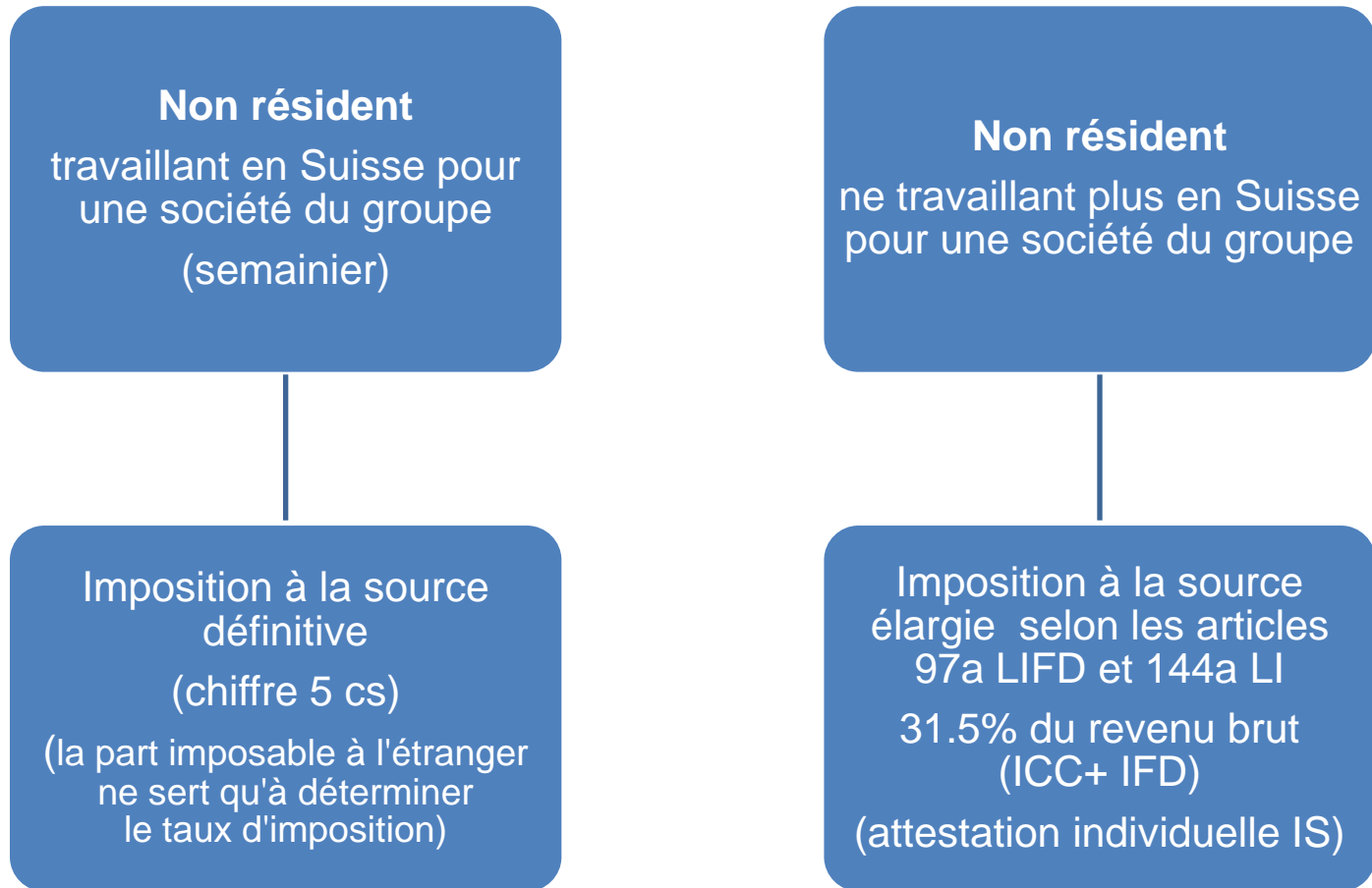


Résumé des conséquences fiscales lors de la réalisation - selon pays de travail et de résidence





Résumé des conséquences fiscales lors de la réalisation - selon pays de travail et de résidence



Résumé des conséquences fiscales lors de la réalisation - selon pays de travail et de résidence

Administrateur
domicilié à l'étranger

Imposition à la source
25% du revenu brut
(ICC + IFD)

Frontalier

Son salaire n'est pas
imposé en Suisse
(ch. 5 cs)

TABLEAU SYNOPTIQUE DES EXEMPLES D'ATTESTATIONS (PROJET FEDERAL SWISSDEC – VD – BE)

moment d'imposition des participations	octroi (sans prorata)			réalisation (sans prorata)		réalisation (avec prorata)		réalisation (sans prorata)		réalisation (avec prorata)		réalisation (avec prorata)	
remarque : il y a calcul d'un prorata en cas de changement de pays de travail durant la période de vesting				sans changements de pays de domicile ou de travail		changement simultané de pays de domicile et de travail entre l'octroi et la réalisation des participations		changement de pays de domicile seulement - reste travailler en Suisse		changement de pays de travail seulement - reste habiter en Suisse		changement de pays de travail seulement (ou arrêt activité pour le groupe) - reste habiter à l'étranger	
situations	octroi	déblocage anticipé (revenu)	restitution d'actions	résident suisse qui travaille exclusivement en Suisse	résidant étranger qui travaille exclusivement en Suisse (semainier)	est venu habiter et travailler en Suisse	après départ de Suisse (année entière)	est venu habiter en Suisse - travaille en Suisse	est parti habiter à l'étranger - travaille en Suisse (semainier)	est venu travailler en Suisse - habite en Suisse	est parti travailler à l'étranger - habite en Suisse	est venu travailler en Suisse après avoir travaillé à l'étranger (semainier)	est parti travailler à l'étranger ou a cessé toute activité lucrative pour le groupe
pays de domicile lors de la réalisation des participations	SUISSE / ETRANGER	SUISSE / ETRANGER	SUISSE / ETRANGER	SUISSE	ETRANGER	SUISSE	ETRANGER	SUISSE	ETRANGER	SUISSE	SUISSE	ETRANGER	ETRANGER
pays de travail lors de la réalisation des participations	SUISSE / ETRANGER	SUISSE / ETRANGER	SUISSE / ETRANGER	SUISSE	SUISSE	SUISSE	ETRANGER	SUISSE	SUISSE	SUISSE	ETRANGER	SUISSE	ETRANGER
type d'impôt	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	91 ou 97 LIFD (sourcier "pur")	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	97a LIFD (11.5% IFD + %canton)	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	91 ou 97 LIFD (sourcier "pur")	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	ordinaire / sourcier / sourcier mixte	91 ou 97 LIFD (sourcier "pur")	97a LIFD (11.5% IFD + %canton)
concerne	revenu + fortune chaque année	revenu	revenu	revenu + suivi chaque année	revenu + suivi chaque année	revenu + suivi chaque année	revenu + suivi chaque année	revenu + suivi chaque année	revenu + suivi chaque année	revenu + suivi	revenu + suivi	revenu + suivi	revenu + suivi
actions de collaborateur	1.0	1.1	1.2										
options de collaborateurs cotées et librement négociables	2.0												
autres options de collaborateur (avec vesting) (avec ou sans blocage)				3.0	3.4.0	3.1.1	3.1.2	3.2.1	3.2.2	3.3.1	3.3.2	3.4.1	3.4.2
options avec blocage mais sans vesting (octroi = vesting)	<i>utiliser les mêmes tableaux que les options avec vesting en simulant qu'il n'y a qu'un vesting et que la date de vesting = la date d'octroi (sans prorata)</i>			4.0	4.4.0	4.1.1	4.1.2	cf. 3.2.1	cf. 3.2.2	cf. 3.3.1	cf. 3.3.2	cf. 3.4.1	cf. 3.4.2
options libres non cotées (sans vesting ni blocage)													
expectatives sur actions (exemple : RSUs)				5.0	5.4.0	5.1.1	5.1.2	5.2.1	5.2.2	5.3.1	5.3.2	5.4.1	5.4.2
participations improprement dites (exemple : SARs) - versement cash				6.0	6.4.0	6.1.1	6.1.2	6.2.1	6.2.2	6.3.1	6.3.2	6.4.1	6.4.2

A. Participations de collaborateur imposables lors de l'attribution – modèles swissdec

- ▶ **Octroi d'actions de collaborateur à un prix de faveur :**
modèle Swissdec [Form_1.0](#)
- ▶ **Déblocage anticipé d'actions de collaborateur :**
modèle Swissdec [Form_1.1](#)
- ▶ **Restitution d'actions de collaborateur :**
modèle Swissdec [Form_1.2](#)
- ▶ **Octroi d'options de collaborateur cotées en bourse et
librement négociables :**
modèle Swissdec [Form_2.0](#)

B. Participations de collaborateur imposables lors de la réalisation - modèles swissdec

- ▶ **Options de collaborateur :**
modèle Swissdec [Form_3](#)
- ▶ **Expectatives sur actions de collaborateur (RSUs, etc.) :**
modèle Swissdec [Form_5](#)
- ▶ **Participations improprement dites (SARs, etc.) :**
modèle Swissdec [Form_6](#)